COUR DES COMPTES

--------

QUATRIEME CHAMBRE

--------

PREMIERE SECTION

--------

***Arrêt n° 50080***

LYCÉE THOMAS JEAN MAIN DE NIORT ET GRETA DES DEUX-SEVRES

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes

Rapport n° 2007-648-0

Audience du 25 octobre 2007

Lecture publique du 22 novembre 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, par laquelle M. X, comptable du LYCEE THOMAS JEAN MAIN DE NIORT et du GRETA des DEUX-SEVRES, de 1993, du 15 novembre, à 1996, au 5 décembre, a élevé appel du jugement du 24 novembre 2005 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers du lycée pour la somme totale de 136 949,97 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 19 juillet 2006, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu la lettre de M. X reçue le 23 octobre à la Cour ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

HG

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Rolland, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Rolland, rapporteur, en son rapport, M. Vaissette, chargé de mission auprès du Procureur général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la demande de sursis à exécution**

Attendu que l’appel est en état d’être jugé ; qu’il n’y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

**Sur la régularité du jugement attaqué**

Attendu qu’il résulte des pièces produites que le jugement attaqué du 24 novembre 2005 a été rendu au terme d’un délibéré auquel a participé le rapporteur ; que le rapporteur, en première instance, a la charge principale de procéder à l’instruction du dossier en prenant toutes mesures utiles pour éclairer et permettre à la formation collégiale de juger le compte ; qu’en conséquence, le principe d’impartialité applicable à toutes les juridictions administratives faisait obstacle à ce que ledit rapporteur participât aux délibérés portant sur les propositions contenues dans son rapport ; qu’il en résulte que la formation ayant prononcé le jugement du 24 novembre 2005 était irrégulière ;

Attendu que ce moyen est d’ordre public et qu’il doit donc être soulevé d’office dans le cadre du présent appel ; que dès lors, il y a lieu, sans qu’il soit besoin de soulever d’autres moyens, d’annuler ledit jugement ;

**Sur la suite de la procédure**

Attendu qu’il y a lieu de réexaminer l’ensemble du compte ; que, dès lors, l’affaire doit être renvoyée à la chambre régionale des comptes ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes en date du 24 novembre 2005 est annulé.

L’affaire est renvoyée devant ladite chambre.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Collinet et Cretin, présidents de chambre maintenus en activité en qualité de conseillers maîtres, Moreau, président de section, Thérond, Ritz, Cazanave, Martin, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.